

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro spécial 03-2018

01 mars 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Services des sécurités2

Arrêté n° 800 du 01/03/2018 portant diverses mesures d'interdiction sur l'agglomération de Saint-Dizier à l'occasion des événements prévus du 2 au 4 mars 2018

Arrêté n° 801 du 01/03/2018 portant interdiction de manifestations les vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 mars 2018 sur le territoire de la commune de SAUDRON et de toutes communes limitrophes situées en Haute-Marne

Arrêté n° 802 du 01/03/2018 portant restriction de circulation et de stationnement dans l'agglomération de SAUDRON et de GILLAUMÉ les 2, 3, 4 et 5 mars 2018

Arrêté n° 808 du 01/03/2018 portant diverses mesures d'interdiction sur la communauté de communes de Joinville à l'occasion des événements prévus du 2 au 4 mars 2018

Arrêté n° 809 du 01/03/2018 création d'une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S)



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°800 du 1^{er} mars 2018
portant diverses mesures d'interdiction sur l'agglomération de Saint-Dizier
à l'occasion des événements prévus du 2 et 4 mars 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article 211-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations à caractère revendicatif prévues, notamment en réponse à la récente évacuation du bois Lejuc, le week-end du 2 au 4 mars 2018 vont générer un afflux de population pouvant entraîner de multiples troubles à l'ordre public et des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'enfin toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

AR R E T E :

Article 1^{er} : Du vendredi 2 mars 2018 - 14h00 au lundi 5 mars 2018 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Saint-Dizier :

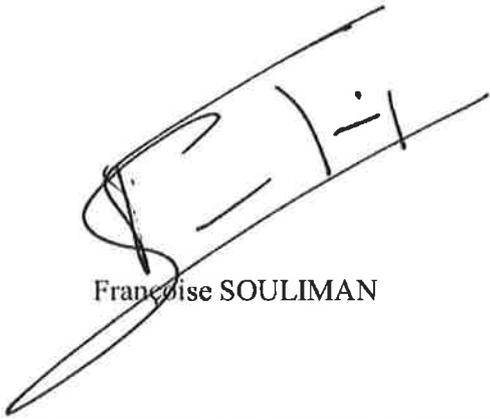
- la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la détention, la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune du département à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription du 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er}.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets de Chaumont, Saint-Dizier et Langres et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités

Arrêté n° 801 du 1^{er} mars 2018 portant interdiction de manifestations

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'opération d'évacuation du Bois Lejuc, le 22 février dernier, occupé depuis plusieurs années par des opposants violents au projet du centre d'enfouissement de déchets nucléaires, de nombreux troubles à l'ordre public, de gravité croissante, sont survenus dans la zone du Bois Lejuc ainsi que dans les communes alentours, caractérisés par plusieurs tentatives de réoccupation du Bois, des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage, jets d'engins incendiaires sur les patrouilles de gendarmeries ainsi que par des atteintes aux biens privés et publics dans le périmètre des installations de l'ANDRA ; qu'en outre, de nombreux appels à une « *convergence vers Bure* » à compter du 2 mars prochain se sont multipliés sur les réseaux sociaux, avec pour but affiché, la réoccupation du Bois, haut-lieu symbolique de la lutte anti-nucléaire ; que dans ce cadre plus de 700 opposants sont attendus, dont au moins une centaine comptant parmi les militants de l'ultra gauche et des collectifs anti nucléaires formés aux techniques de guérillas urbaines ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée ; que toutefois, les différents programmes relayés sur les réseaux sociaux, modifiés régulièrement pour ménager un effet de surprise, font état de rassemblements à Bure, Mandres-en-Barrois (55) et même Saudron (52) et de cortèges dont le point d'arrivée se situera, dans tous les cas, au Bois-Lejuc ; que compte tenu de ce contexte, de la violence des actions de représailles ou tentatives de réoccupation déjà intervenues depuis l'évacuation, démontrant le caractère jusque-boutiste de certains de ces opposants et des mots d'ordre visant à réinvestir cette zone, y compris de manière violente, il existe

un fort risque d'affrontements avec les forces de l'ordre stationnées aux abords du bois, dans le but d'empêcher toute réoccupation ; que tel a d'ailleurs été le cas lors des manifestations précédentes, notamment en 2016 et 2017, qui ont conduit à des affrontements avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles et engins incendiaires, à des dégradations de bâtiments publics et privés, ou encore à des tirs de fusées sur l'hélicoptère des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que ces affrontements pourraient déborder sur le territoire de la Haute-Marne, notamment à SAUDRON, à l'instar des exactions d'opportunité déjà commises à SAUDRON le 15 août 2017 ;

CONSIDERANT de plus, le risque que certains militants radicaux cherchent à contourner le dispositif d'ordre public mis en place aux fins de tenter des actions inopinées et périphériques violentes en Haute-Marne limitrophe en direction des sites de l'ANDRA et du CEA de SAUDRON ;

CONSIDERANT que le préfet de la Meuse, a par arrêté de ce jour interdit toute manifestation sur les communes de BURE, de MANDRES-EN-BARROIS et toutes communes limitrophes situées en Meuse ;

CONSIDERANT l'urgence à interdire toutes manifestations qui, en raison de l'arrêté du préfet de la Meuse, pourraient se reporter sur la Haute-Marne, et seraient susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

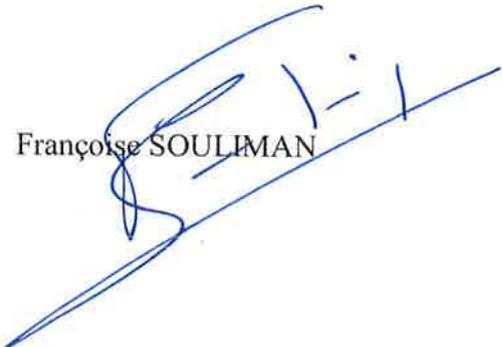
ARRETE

Article 1 : Toute manifestation est interdite les vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 mars 2018 sur le territoire de la commune de SAUDRON et de toutes communes limitrophes situées en Haute-Marne.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dizier, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Françoise SOULIMAN



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 802 du 1^{er} mars 2018

portant restriction de circulation et de stationnement dans l'agglomération de SAUDRON et de GILLAUMÉ les 2, 3, 4 et 5 mars 2018

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que, suite à l'opération d'évacuation du bois Lejuc le 22 février 2018, les opposants au projet CIGEO ont annoncé publiquement l'organisation d'un rassemblement le week-end du 3 et 4 mars 2018 à BURE, MANDRES-EN-BARROIS (55) et même SAUDRON (52) pour « coordonner la lutte contre l'ANDRA » ;

CONSIDERANT que les précédentes manifestations organisées en 2016 et 2017 par la mouvance anti-nucléaire ont conduit à des affrontements avec les forces de l'ordre, notamment des jets de projectiles et engins incendiaires, à des dégradations de bâtiments publics et privés, ou encore à des tirs de fusées sur l'hélicoptère des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que ces affrontements pourraient déborder sur le territoire de la Haute-Marne, notamment à SAUDRON, à l'instar des exactions d'opportunité déjà commise à SAUDRON le 15 août 2017 ;

CONSIDERANT que la décision du Gouvernement d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Oest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes est de nature à gonfler les rangs des opposants avec l'arrivée d'éléments plus radicaux formés aux techniques de guérillas urbaines qu'en outre, plusieurs réseaux d'anarcho-libertaires, d'opposants au nucléaire, notamment au projet CIGEO, ont relayé des appels à l'unification des luttes sur le territoire du Bois Lejuc afin notamment de réinvestir le Bois Lejuc ;

CONSIDERANT le risque que certains militants radicaux cherchent à contourner le dispositif d'ordre public mis en place aux fins de tenter des actions inopinées et périphériques violentes en Haute-Marne limitrophe en direction des sites de l'ANDRA et du CEA de SAUDRON, particulièrement les 2, 3, 4 et 5 mars ;

CONSIDERANT dès lors, que pour préserver la sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules de secours et des véhicules des résidents de SAUDRON et GILLAUMÉ les vendredi 2 mars, samedi 3 mars 2018, dimanche 4 mars et lundi 5 mars 2018 dans l'agglomération de SAUDRON et GILLAUMÉ;

ARRETE

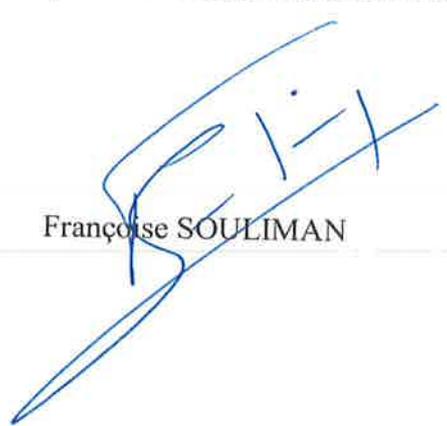
Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules de secours et des véhicules des résidents de SAUDRON et GILLAUMÉ seront interdits les vendredi 2 mars 2018, samedi 3 mars 2018, dimanche 4 mars 2018 et lundi 5 mars 2018 dans l'agglomération de SAUDRON et GILLAUMÉ.

Article 2 : Les samedi 3 mars 2018 et dimanche 4 mars 2018, les voies suivantes seront coupées à la circulation :

- chemin rural « village » à partir de la D. 132 (à l'Est du point coté 313) en direction de SAUDRON par les points cotés 346 et 357 jusqu'au carrefour avec D. 60 (rue Royale) à SAUDRON ,
- chemin rural à partir de la D. 175a à l'Est de SAUDRON jusqu'au point coté 357 intersection du chemin village,
- chemin rural à partir de GILLAUMÉ point coté 335 jusqu'aux abords de l'espace technologique,
- chemin rural de SAUDRON point coté 350 jusqu'au point coté 372 (Les Vallottes),
- chemin rural lisière bois de Saudron du point coté 336 à la D. 175,
- chemins ruraux de la Méselle depuis la D. 175 Nord.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Dizier, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n°808 du 1^{er} mars 2018
portant diverses mesures d'interdiction sur la communauté de communes de Joinville
à l'occasion des événements prévus du 2 et 4 mars 2018

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article 211-3 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les diverses manifestations à caractère revendicatif prévues, notamment en réponse à la récente évacuation du bois Lejuc, le week-end du 2 au 4 mars 2018 vont générer un afflux de population pouvant entraîner de multiples troubles à l'ordre public et des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'enfin toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du vendredi 2 mars 2018 - 14h00 au lundi 5 mars 2018 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Joinville :

- la vente, la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification C4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la détention, la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune du département à l'apposition des avis officiels.

Article 4 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription du 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er}.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, aux sous-préfets de Chaumont, Saint-Dizier et Langres et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.



Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ

N°809 du 01/03/2018

Création d'une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S.)

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN Préfet de la Haute Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public existants dans la zone du Bois Lejuc ainsi que dans les communes alentours, situation caractérisée par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage, jets d'engins incendiaires sur les patrouilles de gendarmeries ainsi que par des atteintes aux biens privés et publics dans le périmètre des installations de l'ANDRA ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public sur la zone du Bois Lejuc, destinée à recevoir les installations d'enfouissement de déchets nucléaires ainsi que dans son périmètre proche, situation d'autant plus importante au regard du risque d'actions de représailles ou de tentative de réinvestir le bois Lejuc annoncées par les opposants au projet CIGEO suite à l'expulsion menée jeudi 22 février 2018 ;

CONSIDERANT que les opposants ont publiquement annoncé l'organisation d'un rassemblement le weekend du 3 et 4 mars 2018 à BURE et MANDRES-EN-BARROIS pour « coordonner la lutte contre l'ANDRA » avec un point de rendez-vous fixé le vendredi 2 mars 2018. Que les précédentes manifestations organisées en 2016 et 2017 ont conduit à des affrontements avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles et engins incendiaires, à des dégradations de bâtiments publics et privés, à des tirs de fusées sur l'hélicoptère des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que la décision du Gouvernement d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes est de nature à gonfler les rangs des opposants avec l'arrivée d'éléments plus radicaux formés aux techniques de guérillas urbaines qu'en outre, plusieurs réseaux d'anarcho-libertaires, d'opposants au nucléaire, notamment au projet CIGEO, ont relayé des appels à l'unification des luttes sur le territoire du Bois Lejuc afin notamment de réinvestir le Bois Lejuc ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, l'utilisation de drones ou aéronefs est de nature à constituer un risque pour les forces de l'ordre mobilisées dans la mission de maintien de l'ordre sur le périmètre du Bois Lejuc et des communes environnantes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article Premier : Une Interdiction Temporaire de Survol (I.T.S.) à tout trafic aérien, excepté les aéronefs d'État et les aéronefs effectuant des missions d'assistance et de sauvetage est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone : La zone, cylindrique, située dans le département de la Haute-Marne, présente un rayon de 0,92 kilomètres (0,5 NM) centré sur le point de coordonnées : $48^{\circ} 29'31.52''N$ $005^{\circ}19'48.81''E$ ayant pour base le sol et pour plafond 500 mètres (1650Ft) de hauteur par rapport au sol.

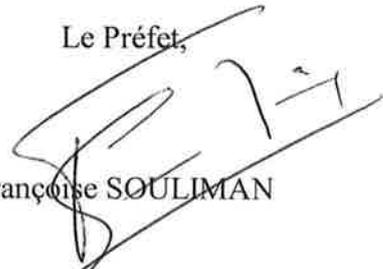
Article 3 : La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active du :
vendredi 2 mars 2018 à 12 h 00 au 5 mars 2018 à 14 h 00 heures locales.

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.